



Le 21 mai 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information

Complexe Desjardins
Tour Est, 12^e étage
C. P. 10000, succ. pl. Desjardins
Montréal (Québec) H5B1H7
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0218

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 20 avril 2026 et dans laquelle vous nous demandiez :

« je souhaite obtenir les informations suivantes concernant les primes, bonis ou toute autre forme de rémunération variable versés par votre organisation :

Pour chacune des années financières 2022, 2023, 2024 et 2025 :

- 1. Le montant total des primes et bonis versés ;*
- 2. Le nombre d'employés ayant reçu une prime ou un boni ;*
- 3. Le nombre total d'employés à l'emploi durant l'année visée ;*
- 4. Le nombre d'employés admissibles à un programme de primes ou de bonis (le cas échéant) ;*
- 5. La date ou la période de versement des primes et bonis. »*

(Transcription intégrale)

Après analyse, vous trouverez ci-après les montants de rémunération incitative versés aux employés en 2022, 2023, 2024 et 2025.

	Rémunération incitative 2022 versée en avril 2023	Rémunération incitative 2023 versée en avril 2024	Rémunération incitative 2024 versée en avril 2025	Rémunération incitative 2025 versée en avril 2026
Montant total versé	37 027 253,15 \$	37 708 892,67 \$	40 583 996,30 \$	42 373 194,34 \$
Employés bénéficiaires	3 702	3 839	3 915	4 047
Employés HQ				
Au 31 décembre ...	2022 : 22 051	2023 : 22 806	2024 : 23 280	2025 : 23 915

Nous vous précisons que le versement de la rémunération incitative, liée à la performance des employés non syndiqués, est conditionnel d'une part à l'atteinte d'un objectif financier fixé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, et d'autre part à l'atteinte des objectifs fixés en début d'année à chaque gestionnaire et employé admissible.

Nous vous informons que les renseignements demandés au point 4 de votre demande ne peuvent être fournis, car la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Nous invoquons à cet égard l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Stéphanie Assouline
Vice-présidente – Affaires juridiques et cheffe de la gouvernance

p. j.